



**VILLE DE
CHAMPAGNE SUR OISE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

Présents : M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Priam PUCA, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Prima PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, Mme Ilda FELICADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Christine VISINE

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Stéphanie LAFINE
M. Thierry JOUE, pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Corinne VASSEUR
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Sophie LEVASSEUR
M. Christian MIGLIAVACCA pouvoir à Mme Christine VIZINE

Absentes excusées : Mme Nathalie CHABLE, Mme Nathalie JULIAT

Secrétaire de séance : M. Nicolas LHERBIER

N°20221512-64 : Admission en non-valeur – Créances éteintes

Il convient de distinguer les créances admises en non-valeur (suite à l'échec des poursuites engagées par le payeur) et les créances éteintes (liquidation judiciaire avec jugement de clôture pour insuffisance d'actif ou surendettement avec jugement d'effacement des dettes).

Les admissions en non-valeur et les créances éteintes sont présentées par la Service de gestion Comptable de la Direction Départementale des Finances Publiques et se traduisent par l'inscription de crédits sur un article de dépenses (articles 6541 et 6542) du montant des créances admises en non-valeur ou éteintes.

Le Conseil municipal est compétent pour décider d'intégrer ces créances dans le budget de l'exercice.

Pour l'année 2022, le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 477,70€ et 3 166,02€ pour les créances irrécouvrables :

Admissions en non valeur - compte 6541 - Exercice 2022

Exercice	Référence	Rest à recouvrer	Motif de la présentation
2004	T-504	1,56	RAR inférieur seuil poursuite
2015	T-1291	5,85	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-1291	70,55	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-544	24,90	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-638	37,35	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-821	24,90	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-1003	41,50	NPAI et demande renseignement négative
2015	T-363	41,50	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-133	29,05	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-21	29,05	NPAI et demande renseignement négative
2016	T-909	58,10	Personne disparue
2016	T-909	26,40	Personne disparue
2016	T-509	0,50	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-365	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-728	0,01	RAR inférieur seuil poursuite
2019	T-816	0,30	RAR inférieur seuil poursuite
2013	t-562	86,25	Poursuite sans effet
		477,78	

Créances éteintes - compte 6542 - Exercice 2022

Exercice	Référence	Rest à recouvrer	Motif de la présentation
2014	T-141	166,64	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-384	999,79	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-198	999,80	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2014	T-349	999,79	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
		3 166,02	

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Mme la Trésorière, ainsi que les créances éteintes,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 décembre 2022

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Considérant que ces admissions en non-valeur n'empêchent pas le Trésor Public de poursuivre les démarches pour récupérer les sommes dues, par contre les créances éteintes concernent des effacements de dette qui ne pourront donc pas être recouvrées ultérieurement,

Considérant le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **477,70 euros** et **3 166,02 euros** pour les créances irrécouvrables,

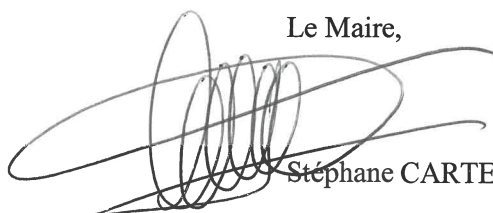
Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),

Décide l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes détaillées en annexe,

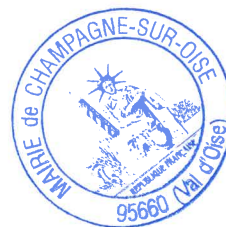
Autorise l'inscription des crédits au budget principal de la ville de l'exercice 2022 aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise le 16 décembre 2022

Le Maire,



Stéphane CARTEADO



Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20221215-20221512DEL64

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 19 décembre 2022
Publication : le 19 décembre 2022

Date de convocation : 9/12/2022

Nombre de membres :

En exercice : 29

Présents : 21

Suffrages exprimés : 27

Pouvoir : 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »